



Commune de PIGNANS
Département du VAR
Arrondissement de BRIGNOLES

ARRÊTÉ DU MAIRE

**portant réglementation de la circulation des chiens et à la prévention des déjections canines
et abrogation de l'arrêté n° 2019/277 en date du 07/08/2019**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 et 2, L2213-1 et 2 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.634-2 ;

Vu le Code de procédure pénale et notamment les articles R.48-1/3° (a) et R.15-33-29-3 ;

Vu le Code de la route, et notamment l'article L.130-4 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Var, et notamment les articles 99.2 et 99.6 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019/277 relatif aux déjections canines ;

Considérant la présence croissante de déjections canines sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs, jardins et des aires de jeux ;

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir les atteintes à la salubrité publique sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 2019/277 relatif aux déjections canines.

Article 2 :

Tout chien circulant sur les voies publiques, trottoirs, places, parcs, jardins, promenades, espaces verts et, d'une manière générale, dans tout espace public ou ouvert au public situé en agglomération sur le territoire communal, doit être tenu en laisse.

Cette obligation s'applique à tout propriétaire, détenteur ou gardien du chien, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires contraires.

Article 3 :

Il est interdit de déposer, d'abandonner ou de laisser des déjections canines sur les voies publiques, les trottoirs, les caniveaux, les places, les parcs, les jardins, les espaces verts, les aires de jeux pour enfants et, d'une manière générale, dans tout espace public ou ouvert au public du territoire communal.

Toute personne accompagnant un chien est tenue de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections produites par son animal.

Article 4 :

Tout propriétaire, détenteur ou gardien d'un chien circulant dans les lieux visés aux articles 2 et 3 doit être muni en permanence d'au moins un dispositif permettant le ramassage immédiat des déjections de son animal, notamment un sac de ramassage ou tout autre moyen équivalent.

Article 5 :

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas aux personnes titulaires de la carte mobilité inclusion mentionnée à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles lorsqu'elles sont accompagnées d'un chien d'assistance.

Article 6 :

Le non-respect des dispositions de l'article 2 relatives à l'obligation de tenir les chiens en laisse est puni des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 7 :

Le non-respect des dispositions de l'article 3 relatives à l'interdiction d'abandonner des déjections canines est réprimé conformément à l'article R.634-2 du Code pénal et est passible d'une contravention de la 4^e classe, pouvant donner lieu à une amende forfaitaire de 135 euros.

Article 8 :

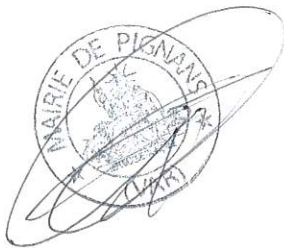
Le non-respect des dispositions de l'article 4 relatives à l'obligation de détenir un dispositif de ramassage est réprimé conformément à l'article R.610-5 du Code pénal et est passible d'une contravention de la 2^e classe, pouvant donner lieu à une amende forfaitaire de 35 euros.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Capitaine commandant la communauté de brigades du Luc-en-Provence, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Messieurs les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIGNANS, le 22 juillet 2026.

Le Maire : BRUN Fernand



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi via l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr